

COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT
ARRETE DU MAIRE n° 2024-052

OBJET : Instauration d'un sens unique de circulation de la rue Robespierre à Follainville-Dennemont.

Nous, Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les lieux,
Considérant qu'en raison de l'étroitesse de la rue Robespierre le croisement des véhicules est difficile et dangereux,

ARRETONS

Article 1 : Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation, de manière permanente de la rue Robespierre dans le sens de la descente soit de la rue Robespierre vers la rue Jean Jaurès.
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules prioritaires (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police-secours).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie-signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à compter du **15 décembre 2024**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Limay et le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite aux intéressés.

Fait à Follainville-Dennemont, le 02 décembre 2024

Affiché le : 06/12/2024

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER



Mairie de Follainville-Dennemont

2, Place de la Mairie - 78520 Follainville-Dennemont - Tél. : 01 34 77 25 02 - Fax : 01 34 78 53 85 - mairie@follainville-dennemont.fr